



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 21 août 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

avec Annexe A - confidentielle, ex parte, réservée à l'Accusation

**Mémoire de l'Accusation, en application de la norme 35, aux fins de divulgation
d'un élément à charge, d'autorisation d'expurgation et de modification de la liste des
éléments à charge**

Témoin P-233

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les représentants légaux des

demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Dans son *Ordonnance fixant le calendrier de communication des éléments de preuve à charge et à décharge avant le procès*,¹ la Chambre de première instance II² a ordonné au Procureur «*de communiquer à la Défense, le 30 janvier 2009 [...] au plus tard, les éléments de preuve qu'il entend utiliser au procès*».

2. Dans son ordonnance du 13 mars 2009, la Chambre a ordonné au Procureur:
 - de soumettre un tableau des éléments à charge (ci-après «le Tableau»);
 - de déposer une liste détaillée de tous les éléments à charge visés dans ledit Tableau;
 - de solliciter, après dépôt du Tableau, l'autorisation de la Chambre avant d'ajouter tout nouvel élément de preuve, avec mention des raisons pour lesquelles cet élément ne pouvait être présenté antérieurement et précision sur la manière dont l'Accusation entend l'utiliser au procès; et
 - de déposer la liste des témoins à charge.³

3. Le Tableau, la liste des éléments à charge et la liste des témoins à charge ont été déposés le 27 mai 2009.⁴ Par les présentes, et en application de la norme 35 du Règlement de la Cour, l'Accusation requiert l'autorisation de la Chambre de pouvoir divulguer à la Défense comme éléments à charge la déclaration récente du témoin P-233 (DRC-OTP-1042-0289 en anglais et DRC-OTP-1045-0016 en français) et les annexes qui y sont incluses.

4. L'Accusation demande aussi l'autorisation d'expurger cette déclaration sur la base de la règle 81(4).

¹ ICC-01/04-01/07-846.

² Ci-après « la Chambre ».

³ ICC-01/04-01/07-956, pp. 18-19.

⁴ ICC-01/04-01/07-1174.

5. L'Accusation requiert enfin l'autorisation de la Chambre de pouvoir ajouter cette déclaration sur la liste des éléments à charge.
6. L'Annexe est déposée comme « confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation » compte tenu de l'expurgation sollicitée.

I - Demande de dérogation au regard de la norme 35

7. L'Accusation est consciente de la forclusion du délai du 30 janvier 2009 pour divulguer les éléments à charge.
8. Toutefois, l'Accusation était dans l'incapacité de divulguer cet élément à charge avant le délai imparti ou de demander une prorogation de délai. Et elle se trouve dans la situation prévue à la norme 35, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, c'est-à-dire qu'elle « *était incapable de présenter [une] demande [précise d'extension de délai] dans le délai imparti pour des raisons [lui] échappant [...]* ».
9. L'audition du témoin P-233 s'est déroulée le 17 juin 2009. La nécessité de cette audition n'est apparue qu'après la mission scientifique et médico-légale conduite à l'Institut de Bogoro à la fin du mois de mars 2009. Elle a eu pour objet de clarifier certaines questions soulevées par cette mission. Partant, quand bien même cette déclaration ne fait pas partie de la mission elle-même, les circonstances exceptionnelles qui expliquent le report de la mission (*cf.* ICC-01/04-01/07-1401) sont pertinentes pour expliquer la présente demande de dérogation.

II - Demande d'autorisation d'expurgation de la seconde déclaration de P-233

10. L'Accusation demande l'autorisation d'expurger l'identité de la mère du témoin sur la base de la règle 81(4) dans les versions française et anglaise de cette seconde déclaration. Les raisons qui justifient cette expurgation sont mentionnées dans le tableau annexé à la présente écriture.

III - Demande de divulgation de l'élément à charge et de modification de la liste des éléments à charge : Seconde déclaration de P-233

Divulgation de la déclaration comme élément à charge

11. L'Accusation estime que la divulgation à ce stade de la seconde déclaration de P-233 comme élément à charge ne crée pas de préjudice pour la Défense.

12. Le volume de cet élément est raisonnable. L'ensemble de la déclaration fait 10 pages, dont quatre pages sont des annexes (4 photographies) commentées par le témoin dans le corps de la déclaration. Le corps de la déclaration tient sur 2 pages et demi.

13. Quatre sujets sont abordés dans le narratif:

- Un bref retour sur la mission scientifique de l'Accusation du mois de mars 2009 ;
- Une description de l'état des lieux immédiatement à l'arrière de l'Institut de Bogoro avant le 24 février 2003 ;
- La propriété d'un vêtement recouvert lors de la mission scientifique de 2009; et

- Une brève description des travaux de rénovations apportées à l'Institut en décembre 2008.

14. Certains développements concernent des questions qui ne sont pas nouvelles, telle la présence de projectiles dans les murs de l'Institut (par. 19), question qui est liée à la présence de cadavres à l'Institut évoquée notamment par le témoin P-268 ; ou encore la présence de l'UPC à Bogoro (par. 12).

15. La Défense est en mesure de prendre connaissance de ces éléments et de les exploiter suffisamment tôt avant l'ouverture du procès, le témoignage de P-233 et celui des experts si leur inclusion sur la liste des témoins à charge est acceptée par la Chambre.

16. Cette audition est particulièrement convaincante et comporte une réelle valeur ajoutée, par exemple s'agissant de la question des projectiles sur les murs intérieurs de l'école (cf. par. 19). L'Accusation estime que cet aspect constitue un complément nécessaire au rapport balistique et sera utile à la manifestation de la vérité. Cette audition met aussi en lumière la rénovation de l'Institut qui est un élément découvert en 2009 (cf. par. 20) et aborde des questions d'identification qui sont nouvelles (cf. par. 16 à 18).

Adjonction de la déclaration sur la liste des éléments à charge

17. L'adjonction de la seconde déclaration de P-233 est utile et justifiée. Il s'agit d'un élément de preuve connexe aux rapports d'expertise établis à la suite de la mission de Bogoro; la déclaration du témoin 233 participe de la révélation de la vérité dans la présente affaire.

18. Pour les raisons exposées ci-dessus, cette adjonction à la liste des éléments à charge ne crée pas de préjudice pour la Défense.

Conclusion

19. En conclusion, l'Accusation prie la Chambre de bien vouloir faire droit aux demandes ci-dessus.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 21 août 2009

À La Haye (Pays-Bas)